CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Resp. Pj Pl
B 89-2

RAPPORT

FAIT

PAR DESTREM,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Pour l'établissement d'un octroi de bienfaisance dans la commune de Toulouse.

Séance du 21 fructidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez renvoyé à une commission spéciale l'examen d'un message du Directoire exécutif, du 16 thermidor dernier, relatif à la demande que fait la com-

(1) Les membres de la commission sont les représentans du peuple *Perrin* (de la Gironde), *Gayet* et le rapporteur.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

mune de Toulouse, d'être autorisée à établir un octroi municipal et de bienfaisance pour subvenir au déficit de ses dépenses, de celles de ses hospices, et au paiement des sommes qu'elle doit pour l'exercice antérieur à l'an 8.

A ce message se trouvent joints, 1°., l'état détaillé des dépenses municipales et communales pour l'an 8;

2°. L'état présumé des recettes de la commune pour la même année;

3°. L'état détaillé des sommes que la commune de Toulouse doit aux divers employés, fournisseurs, prêteurs et ouvriers, le tout d'après les comptes rendus et arrêtés par l'administration centrale;

4°. L'état des individus qui sont dans les hospices civils à la charge de la commune, avec celui de leurs revenus et la dépense annuelle que coûte leur entretien;

5°. L'impugnation des recettes et dépenses relatives aux hospices de bienfaisance et d'humanité;

6°. Le projet de tarif des droits à percevoir;

7°. Le tableau de l'emploi des fonds provenans du produit de l'octroi;

8°. Un mémoire portant indication par apperçu des moyens d'exécution pour la perception de l'octroi;

9°. Le tableau des employés qui paroissent nécessaires à la perception de cet octroi;

10°. Enfin, la délibération de l'administration municipale, qui demande l'établissement de l'octroi, celle de l'administration centrale qui l'approuve, et arrête qu'elle sera adressée avec les pièces à l'appui au Directoire exécutif, en conformité de l'article LVII de la loi du 11 frimaire dernier, afin qu'il en transmette le dossier au Corps législatif, pour en obtenir l'autorisation nécessaire à cet établissement.

Votre commission a examiné toutes ces pièces et

états ; elle s'est convaincue de leur légalité. Le Directoire, qui vous les a transmis, vous dit dans son message, que la commune de Toulouse a rempli les formalités exigées par loi pour obtenir celle qui doit l'autoriser à l'établissement d'un octroi : il vous invite à prendre cette demande dans la plus prompte considération, parce que la commune de Toulouse est du nombre de celles qui éprouvent le plus d'embarras pour leurs services.

Je ne ferai point perdre au Conseil un temps précieux, en cherchant à lui démontrer une vérité constante autant qu'elle est généralement sentie : c'est que les grandes communes ne peuvent, sur-tout dans l'état actuel des choses, se passer d'impôts indirects.

Cette vérité, vous l'avez reconnue et proclamée, et le projet d'octroi que je suis chargé de vous présenter n'est que l'application spéciale à la commune de Toulouse du principe général consacré à cet égard par les lois des 9 germinal an 5 et 11 frimaire dernier.

Nous n'avions point à examiner si l'octroi réclamé étoit nécessaire, puisqu'il est démontré par les pièces remises que la commune de Toulouse, en cumulant les divers produits des patentes, salles de spectacle, locations des places sous la halle des boucheries, la moitié des amendes de police, le produit de diverses autres locations, et celui de 15 centimes additionnels aux contributions, ne s'élèvent qu'à 87,418 fr., et que demeurant aussi prouvé par l'état détaillé des dépenses municipales et communales, que ces dernières s'élèveront à 188,800 fr., il existe un déficit pour cet objet de dépenses de 101,382 fr.

Il demeure également prouvé que la dépense des hospices civils à la charge de la commune de Toulouse, se portera pour l'an 8 à 149,042 fr. 42 cent., et que

la recette présumée ne s'élevant qu'à 49,042 fr. 42 cent. » il existe un déficit réel de 100,000 fr.

Il demeure également justifié que la commune doit pour services antérieurs à l'an 8, 118,121 fr. 99 cent., laquelle somme, divisée en cinq portions remboursables en cinq années sur le produit de l'octroi, augmente le déficit de 23,624 fr. 40 cent. par année.

Il résulte enfin de l'état arrêté pour les frais de régie et premier établissement de l'octroi, que la dépense sera augmentée de 16,743 fr. 60 cent.

Ces quatre sommes réunies se portent à 241,350 fr. : cette dernière somme est absolument nécessaire pour mettre en balance les recettes et les dépenses de la commune de Toulouse, et pour qu'elle puisse rembourser en cinq années les sommes qu'elle doit à des créanciers d'autant plus respectables, que ce n'est que par leur crédit et leur privation que l'administration municipale de Toulouse a pu assurer le service jusqu'à présent. En voilà assez sans doute pour justifier l'établissement d'un octroi dans cette commune.

Nous avons eu à examiner si le produit présumable de cet impôt étoit en proportion avec les besoins de la commune, et si dans le choix des objets à taxer, et les taxes auxquelles ils seroient assujettis, la liberté du commerce et de l'industrie, la subsistance de l'indigent, la douceur de la perception, et tous les intérêts recommandés par les lois en cette partie, avoient été bien observés; c'est ce dont votre commission est demeurée convaincue par les divers états qu'elle a eu sous les yeux; et c'est avec satisfaction qu'elle vous assure que les objets qui doivent être soumis à la taxe, et dont le tableau sera joint au rapport, sont de nature à être taxés, sans que l'indigent en souffre que dans de foibles proportions; et que la quantité de la consommation de ces objets fait espérer le produit nécessaire

de 241,350 francs; aussi n'avons-nous pas hésité de vous proposer le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien n'est plus instant que d'assurer le service public, et sur-tout celui des hospices civils et autres établissemens de bienfaisance dans les communes, aux dépenses desquelles leurs ressources ordinaires ne suffisent pas,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu par la commune de Toulouse, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment et de préférence à celles des hospices civils et secours à domicile.

II.

L'administration municipale de Toulouse est autorisée à prélever pendant cinq ans, à dater du premier vendémiaire prochain, une somme de 23,624 fr. 40 cent. sur le produit de l'octroi; elle sera obligée de justifier à l'administration centrale de l'emploi de cette somme, en acquit du cinquième au centime le franc, de celle de 118,121 francs 99 centimes, que la commune se trouve devoir à divers créanciers, pour qu'à l'expiration des cinq années, ladite somme se trouve acquittée.

III.

Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

IV.

Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement. Il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque emploi qui lui sera présentée par l'administration municipale.

V.

Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis ne pourront excéder 16,743 fr. 60 cent.

VI.

Il sera fourni aux préposés aux recettes des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

VII.

Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission ; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction de la part du Directoire exécutif, et les autres employés quelconques de la part de l'administration de département ; les uns et les autres

en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé seront affichés en placard à la porte et à l'intérieur de chaque bureau.

VIII.

La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale sous la surveillance de l'administration centrale de département.

IX.

L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige ; les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

X.

Tout porteur et conducteur d'objets de consommation, compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit ; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XI.

Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la con-

sommation de la commune de Toulouse, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

X I I.

Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Toulouse, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent; tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence. Les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 fr. d'amende et à six mois de prison.

X I I I

Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

X I V.

Les amendes prononcées, en exécution de l'art. X ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise; une moitié appartiendra aux employés dudit bureau, l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

X V.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des pré-

posés à la perception de l'octroi sera condamnée à une amende de 50 fr. Dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI.

Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVII.

L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVIII.

Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX.

Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XX.

Le préposé aux recettes municipales et communales

remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

X X I.

L'administration centrale du département de la Haute-Garonne veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Toulouse soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

X X I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Toulouse pour la dépense de ses hospices civils, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

DÉSIGNATION des OBJETS.		QUANTITÉS.	PRIX de L'IMPOT.	PRODUIT de chaque impôt.	TOTAL de chaque impôt.
COMESTIBLES.	Bœufs	treize cents	à 15 fr. le bœuf	19,500 fr.	91,100 fr.
	Vaches	quatre cents	à 9 fr. la vache	3,600	
	Veaux	neuf mille	à 3 fr. 50 c. le veau	31,500	
	Moutons	dix mille	à 1 fr. 50 c. le mouton	15,000	
	Brebis, agneaux et chevreaux	dix mille	à » 50 c. par tête	5,000	
	Viande à la main, saucisson, jambon et salé	25,000 kilogrammes	à » 6 c. par kilogramme	1,500	
	Cochons	cinq mille	à 3 fr. par cochon	15,000	
Combustibles.	Bois à brûler	30,000 stères	à » 80 c. par stère	24,000	34,000
	Charbon	40,000 saches	à » 25 c. par sache	10,000	
FOURRAGE.	Foin	300,000 myriagrammes	à » 4 c. par myriagramme	12,000	12,000
LIQUIDES.	Vin ordinaire	95,000 hectolitres	à » 70 c. par hectolitre	66,500	93,000
	Vins étrangers, eau-de-vie d'Andaye, et liqueurs	10,000 litres	à » 25 c. par litre	2,500	
	Eau-de-vie	4,000 hectolitres	à 3 fr. par hectolitre	12,000	
	Bierre	500 hectolitres	à 1 fr. 50 c. par hectolitre	750	
	Huile d'olive	75,000 myriagrammes	à » 15 c. par myriagramme	11,250	
SAVON.	Savon	75,000 myriagrammes	à » 15 c. par myriagramme	11,250	11,250
			TOTAL du produit présumé par an, ci		241,350 fr.